

# Statuts

du



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA CÔTE-DU-SUD (C.S.Q.)**

Adoptés le 25 mai 1999, en assemblée générale

Modifications, Congrès 15 juin 2004

Modifications, Congrès 31 mai 2005

Modifications, Congrès 17 mars 2009

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> (buts, moyens, juridiction, année financière).....	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>MEMBRES</b> (admission, membres, contribution, démission, exclusion dissidence).....	4
<b>CHAPITRE III</b>	<b>VOTE UNIVERSEL</b> (arrêts de travail et signature d'une convention collective, désaffiliation).....	6
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> (composition et convocation).....	8
<b>CHAPITRE V</b>	<b>SECTEURS ET ASSEMBLÉES DE SECTEUR</b> (division du territoire, pouvoirs, réunions, assemblée des déléguées et délégués syndicaux du secteur).....	8
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>CONGRÈS</b> (composition, pouvoirs, déléguées et délégués au congrès, réunions, convocation).....	10
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS</b> (composition, nomination, pouvoirs, convocation, rôle).....	12
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> (composition, pouvoirs, durée du mandat, roulement, élections) .....	15
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>CONSEIL EXÉCUTIF</b> (composition, pouvoirs) .....	20
<b>CHAPITRE X</b>	<b>DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> (présidence, vice-présidences, trésorerie, secrétariat, responsables de secteur) .....	21
<b>CHAPITRE XI</b>	<b>COMITÉS</b> (pouvoirs et fonctionnement des comités de conciliation, élection, finances, statuts).....	23
<b>CHAPITRE XII</b>	<b>SERVICE FINANCIER</b> .....	25
<b>CHAPITRE XIII</b>	<b>CONFLITS</b> (difficultés, plaintes, sanctions).....	26
<b>CHAPITRE XIV</b>	<b>AMENDEMENT, DISSOLUTION</b> .....	27
<b>CHAPITRE XV</b>	<b>PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE</b> (règles, types de propositions).....	27

## **CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat sous le nom de "Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)", ci-après appelé le syndicat.

Il peut être officiellement désigné par le sigle "SECS".

### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

- a) "Membre" désigne toute personne ayant satisfait aux exigences de l'article 10 et qui est acceptée comme tel par le syndicat.
- b) "Centrale" désigne la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).
- c) "Fédération" désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE).
- d) "Responsable de secteur" désigne la personne élue par les membres du secteur pour exercer les fonctions prévues aux présents statuts.
- e) "Déléguée et délégué syndical" désigne la personne élue par les membres de l'établissement pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts.

### **ARTICLE 3 - BUTS**

Le syndicat a pour buts l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et culturels de ses membres.

Dans cette perspective, le syndicat travaille à établir un environnement professionnel et syndical exempt de toute forme de harcèlement.

### **ARTICLE 4 - MOYENS**

Pour réaliser ces buts, le syndicat voit:

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail pour le bénéfice de ses membres;
- b) à signer avec les employeurs de ses membres des conventions collectives de travail;
- c) à mener toute activité coopérative ou d'entraide au profit de ses membres;
- d) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

## **ARTICLE 5 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES**

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels, par le Code du travail ou par toute loi qui le concerne.

## **ARTICLE 6 - AFFILIATION**

Le syndicat peut s'affilier à la Centrale et à tout autre organisme d'intérêt identique au sien.

## **ARTICLE 7 - JURIDICTION**

Le syndicat est habilité à représenter dans le cadre de la Loi des Syndicats professionnels et des lois du travail du Québec, toutes les personnes oeuvrant dans l'enseignement et qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services à l'intérieur du territoire juridictionnel de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

## **ARTICLE 8 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est établi à Montmagny.

## **ARTICLE 9 - ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **CHAPITRE II – MEMBRES**

### **ARTICLE 10 - ADMISSION**

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00\$);
- c) être accepté par le syndicat;
- d) verser la contribution mensuelle et toute autre redevance exigée;
- e) se conformer en tout aux statuts du syndicat.

## **ARTICLE 11 - MEMBRES**

- a) Les membres du syndicat sont les salariés exerçant leurs fonctions à l'intérieur du territoire juridictionnel du syndicat.
- b) Peuvent demeurer membres, les salariés libérés de l'enseignement qui sont à l'emploi de la Centrale et/ou de ses organismes affiliés.
- c) Peuvent également demeurer membres, les salariés en congé sans traitement.

## **ARTICLE 12 - CONTRIBUTION**

- a) À compter de l'année scolaire 2008-2009, la contribution financière des membres est fixée à 1,70 % du revenu effectivement gagné. Malgré ce qui précède, ce taux sera porté à 1,75 % advenant la perte du revenu provenant du fonds de péréquation de la FSE.
- b) La contribution des membres en congé sans traitement est fixée à douze dollars (12 \$) par année.
- c) En aucun cas la contribution ne sera inférieure à un dollar (1,00 \$) par mois pour chacun des membres.
- d) La contribution des membres travaillant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou sur une base temporaire ou occasionnelle peut être suspendue, pour une période allant jusqu'à 24 mois, lorsqu'ils ne sont pas en service ou ne reçoivent aucune rémunération.
- e) Pour les fins du syndicat, cette contribution est imputée sur une période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

## **ARTICLE 13 - DÉMISSION**

Tout membre peut se retirer du syndicat sans préjudice du droit pour le syndicat de lui réclamer la cotisation afférente aux trois mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

## **ARTICLE 14 - EXCLUSION**

- a) Tout membre peut être exclu du syndicat:
  - 1. pour un refus de se conformer aux statuts ou aux engagements pris envers le syndicat;
  - 2. pour préjudice grave aux intérêts du syndicat;
  - 3. pour manquement grave à la solidarité syndicale.

- b) Le comité de conciliation fait l'étude du cas et présente son rapport avec sa ou ses recommandations au conseil d'administration.
- c) L'exclusion est décidée par le conseil d'administration.
- d) Le membre non satisfait de la décision du conseil d'administration en regard de son exclusion peut, dans les trente (30) jours, soumettre son cas au conseil des déléguées et délégués qui prend une décision finale.

### **LA DISSIDENCE**

Le SECS reconnaît que l'expression de la dissidence est un droit et un devoir.

En conséquence :

1. Quand un membre du SECS estime que le désaccord est si important qu'il rend impossible toute perspective de ralliement, elle ou il a le droit d'exprimer sa dissidence.
2. La dissidence ayant le caractère de gravité que l'on sait pour l'ensemble de l'organisation, l'instance doit en être prévenu avant de prendre une décision.
3. On ne saurait admettre quelque reproche, raillerie, intimidation ou représailles à l'égard des membres dissidents.
4. On ne saurait admettre quelque reproche, raillerie, intimidation ou représailles de la part des membres dissidents à l'égard de la majorité.
5. La dissidence délie de l'obligation de défendre l'orientation votée à la majorité. Elle ne délie pas de l'obligation de transmettre l'information avec objectivité ni ne permet la promotion d'une autre orientation.
6. La dissidence n'autorise pas les dénonciations publiques ni la remise en question fondamentale de la valeur de l'organisation et de son caractère démocratique.
7. Elle ne libère pas de l'obligation, fut-elle morale, de contribuer à l'émergence d'une solution de compromis.

## **CHAPITRE III - VOTE UNIVERSEL**

### **ARTICLE 15 – ARRETS DE TRAVAIL ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**

- a) Le conseil d'administration devra obligatoirement organiser la tenue d'un vote universel et secret, en assemblée générale, pour décider des arrêts de travail touchant tous les membres et pour autoriser la signature d'une convention collective touchant tous les membres.

- b) Durant une période de négociation, un seul vote est suffisant pour décider des arrêts de travail nécessaires à l'obtention d'une convention collective. Ce vote demeure utilisable par les organismes habilités tant et aussi longtemps que le conseil des déléguées et délégués ne décide pas de la tenue d'un autre vote universel, en assemblée générale.
- c) Les décisions prévues au paragraphe a) du présent article requièrent le vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

#### **ARTICLE 16 - DESAFFILIATION**

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès du syndicat. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.
- b) Pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale et la Fédération peuvent déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.
- d) Le syndicat devra accepter de recevoir à tout congrès, une représentante ou un représentant ou deux représentantes ou représentants autorisés de la Centrale et de la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement et devra lui ou leur permettre d'exprimer son ou leur opinion.
- e) Le syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération, une copie de la convocation et de l'ordre du jour de tout congrès dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

#### **ARTICLE 17 - TOUTE AUTRE QUESTION**

Pour toute autre question, les organismes appropriés décident selon les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts.

## **CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 18 - COMPOSITION, QUORUM ET VOTE**

- a) L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf si une disposition des présents statuts ou des règles de procédure le stipule autrement.

### **ARTICLE 19 - CONVOCATION**

- a) Convocation à une réunion régulière: en tout temps, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale.
- b) Convocation à une réunion extraordinaire: à la demande de 10% des membres, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dans les meilleurs délais.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale dans les meilleurs délais, les membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer.

## **CHAPITRE V - SECTEURS ET ASSEMBLÉES DE SECTEUR**

### **ARTICLE 20 - DIVISION DU TERRITOIRE**

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs tels que définis ci-après:

- Secteur 1: Abénakis préscolaire, primaire et secondaire
- Secteur 2: Bellechasse préscolaire et primaire
- Secteur 3: Bellechasse secondaire
- Secteur 4: Montmagny secondaire
- Secteur 5: Montmagny préscolaire et primaire
- Secteur 6: L'Islet préscolaire, primaire et secondaire
- Secteur 7: St-Paul préscolaire, primaire et secondaire
- Secteur 8: St-Pamphile préscolaire, primaire et secondaire
- Secteur 9: Formation professionnelle et Adultes

### **ARTICLE 21 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR**

- a) Elire la ou le responsable de secteur, s'il y a lieu.

- b) Réaliser les mandats prévus aux statuts et ceux commandés par le congrès ou le conseil des déléguées et délégués.
- c) Conseiller ses représentantes ou ses représentants aux divers organismes du syndicat.
- d) Dans le cadre de ses attributions et en conformité des politiques générales du syndicat, disposer de toute question concernant le secteur.

## **ARTICLE 22 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR**

- a) La présidence convoque l'assemblée de secteur aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, et obligatoirement dans les quinze (15) jours, si la demande lui en est faite par la ou le responsable de secteur, les déléguées et délégués syndicaux du secteur ou par quinze (15) membres du secteur.
- b) La demande de convocation doit être faite par écrit et exprimer le motif de la réunion.
- c) À défaut par la présidence de convoquer telle réunion dans le délai mentionné plus haut, le ou la responsable de secteur, les déléguées et délégués syndicaux ou les quinze (15) membres qui ont fait la demande, peuvent convoquer cette réunion extraordinaire.
- d) Dans le cas des réunions régulières, l'avis de convocation doit parvenir aux membres du secteur au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion.

Dans le cas des réunions extraordinaires, il doit y avoir un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

- e) Les convocations de l'assemblée de secteur peuvent être faites directement à chacun des membres, par la voie du ou de la responsable de secteur, des déléguées et délégués syndicaux ou par affichage.
- f) Le quorum de l'assemblée de secteur est formé des membres présents du secteur.
- g) Le vote se prend à la majorité simple des voix exprimées.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX DU SECTEUR**

L'assemblée de secteur peut décider qu'elle confie à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux du secteur certaines responsabilités ou certaines attributions. En ce cas, l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux du secteur se réunit sous la présidence du ou de la responsable de secteur et dispose des questions à l'intérieur du mandat qui lui est confié.

Lors d'une vacance au poste de responsable de secteur, l'assemblée des déléguées et délégués du secteur procède au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant conformément à l'article 44 c).

Pour le surplus, le ou la responsable de secteur peut réunir l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux du secteur en toute situation jugée utile.

## **CHAPITRE VI – CONGRÈS**

### **ARTICLE 24 - COMPOSITION DU CONGRÈS**

Le congrès se compose:

- a) des membres du conseil d'administration;
- b) des déléguées et délégués syndicaux;
- c) des déléguées et délégués au congrès que chaque établissement a droit de nommer selon la proportion d'une ou d'un délégué par dix (10) membres dans l'établissement. Une fraction de dix (10) membres donne droit à une ou un délégué additionnel. Les déléguées et délégués syndicaux sont inclus dans cette proportion.

### **ARTICLE 25 - POUVOIRS DU CONGRÈS**

- a) Décider des orientations de l'organisme et des politiques générales;
- b) amender les statuts ou en adopter de nouveaux;
- c) décider du taux de la cotisation régulière et de toute cotisation spéciale;
- d) élire la présidence, les deux vice-présidences, une personne à la trésorerie et une personne au secrétariat;
- e) décider de toute affiliation à d'autres organismes, sous réserve de l'article 16;
- f) disposer des rapports des officiers, du conseil des déléguées et délégués et d'autres organismes, s'il y a lieu.

### **ARTICLE 26 - DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS**

- a) Les déléguées et délégués au congrès ainsi que leurs substituts sont choisis à l'occasion d'une

assemblée générale des membres de l'établissement.

- b) Les déléguées et délégués et substituts sont nommés pour 3 ans. En cas de retraite ou d'impossibilité de représenter les membres de l'établissement, l'assemblée générale des membres de l'établissement procède au remplacement.
- c) La liste des déléguées et délégués et substituts au congrès, d'un établissement, doit parvenir au bureau du syndicat au plus tard trente-cinq (35) jours avant la tenue du congrès triennal.
- d) Tout membre du syndicat peut assister au congrès, à titre d'observatrice ou d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

### **ARTICLE 27 - RÉUNIONS**

- a) Le congrès se réunit à tous les trois ans au lieu, à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.
- b) La présidence convoque les réunions extraordinaires du congrès aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.
- c) Le conseil des déléguées et délégués, le conseil d'administration ou vingt-cinq (25) membres du congrès peuvent exiger de la présidence la convocation, dans les vingt (20) jours, d'une réunion extraordinaire du congrès pour décider de toute question relative aux politiques générales du syndicat. Cette demande à la présidence devra être faite par écrit et exprimer le motif de la réunion.
- d) À défaut, par la présidence, de convoquer telle réunion extraordinaire du congrès dans le délai mentionné ci-haut, le conseil d'administration, le conseil des déléguées et délégués ou les membres qui en ont fait la demande, peuvent convoquer cette réunion.

### **ARTICLE 28 - CONVOCATION**

- a) La convocation du congrès régulier est envoyée par écrit à toutes les déléguées et à tous les délégués au moins dix (10) jours avant la date fixée; l'ordre du jour doit être inclus.
- b) Un congrès extraordinaire peut être convoqué à quarante-huit (48) heures d'avis, de toute façon jugée convenable par le conseil d'administration. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à étudier.

### **ARTICLE 29 - QUORUM**

Le quorum du congrès est fixé à 50% des membres nommés ou élus.

## **ARTICLE 30 - VOTE**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf lorsqu'un article particulier des statuts ou des règles de procédure le stipule autrement.

## **CHAPITRE VII - CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS**

### **ARTICLE 31 - COMPOSITION**

Le conseil des déléguées et délégués est composé:

- a) des membres du conseil d'administration;
- b) du nombre de déléguées et délégués syndicaux que chaque établissement a droit de nommer selon la proportion d'une ou d'un délégué par vingt-cinq (25) membres dans l'établissement. Une fraction de vingt-cinq (25) membres donne droit à une ou un délégué additionnel.
- c) Tout membre du syndicat peut assister au conseil des déléguées et délégués à titre d'observatrice ou d'observateur, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

### **ARTICLE 32 - NOMINATION DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX**

Les déléguées et délégués syndicaux sont nommés à chaque année, au plus tard le 15 septembre, lors d'une réunion dûment convoquée de l'assemblée générale des membres de l'établissement. Leur mandat est pour une durée d'un an et elles ou ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

De plus, les membres concernés peuvent décider, lors d'une réunion dûment convoquée de l'assemblée générale des membres de l'établissement, de procéder au remplacement de leur déléguée ou délégué pendant la durée de son mandat.

### **ARTICLE 33 - POUVOIRS DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS**

- a) Approuver le plan d'action.
- b) Approuver le budget.
- c) Nommer la vérificatrice ou le vérificateur et recevoir son rapport.

- d) Nommer les déléguées et délégués du syndicat au congrès de la Centrale.
- e) Combler une vacance aux postes du conseil exécutif, à moins que telle vacance ne survienne moins de deux mois avant la tenue d'une réunion régulière du congrès.
- f) Nommer les membres des comités permanents prévus aux statuts.
- g) Former, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigner les membres.
- h) Décider de toute affaire qui lui est référée par les instances du syndicat et leur faire rapport.

### **ARTICLE 34 - RÉUNIONS**

- a) Le conseil des déléguées et délégués doit tenir au moins deux réunions régulières au cours de l'année.
- b) La présidence convoque les réunions extraordinaires du conseil des déléguées et délégués aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les quinze (15) jours, si la demande lui en est faite par le conseil d'administration, par le conseil des déléguées et délégués, ou par quinze (15) déléguées et délégués syndicaux.
- c) Sauf pour le conseil d'administration et le conseil des déléguées et délégués, cette demande à la présidence doit être faite par écrit et exprimer le motif de la réunion extraordinaire.
- d) À défaut, par la présidence, de convoquer telle réunion dans le délai mentionné ci-haut, le conseil d'administration, le conseil des déléguées et délégués ou les déléguées et délégués qui en ont fait la demande, peuvent convoquer cette réunion extraordinaire.

### **ARTICLE 35 - CONVOCATION**

#### **a) Réunion régulière:**

L'avis de convocation à une réunion régulière du conseil des déléguées et délégués est envoyée par écrit, à chaque déléguée et délégué, au moins cinq jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit être inclus.

#### **b) Réunion extraordinaire:**

Un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à étudier.

Les avis de convocation aux réunions régulières ou extraordinaires du conseil des déléguées

et délégués sont envoyés aux déléguées et délégués.

### **ARTICLE 36 - QUORUM ET VOTE**

- a) Le quorum du conseil des déléguées et délégués est fixé à 50 % des membres nommés ou élus.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf si une disposition des présents statuts ou des règles de procédure le stipule autrement.

### **ARTICLE 37 - RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

- a) Assister aux réunions du conseil des déléguées et délégués ou se faire remplacer par sa ou son substitut s'il est dans l'impossibilité d'y assister lui-même.
- b) Répondre avec soin et diligence à toute demande de renseignements.
- c) Communiquer sans délai aux membres les avis, lettres circulaires et les mots d'ordre du syndicat, par remise personnelle, affichage ou autrement.
- d) Convoquer les membres à une réunion préparatoire au conseil des déléguées et délégués si l'avis de convocation l'exige, ou si un ou plusieurs membres en font la demande.
- e) Réunir, dans les dix (10) jours qui suivent la réunion du conseil des déléguées et délégués, les membres qu'il représente pour leur faire part des suggestions émises, des sujets discutés et des propositions acceptées ou rejetées.
- f) Faire preuve d'initiative pour intéresser les membres à participer aux réunions et à toutes les activités du syndicat.
- g) Faire connaître au responsable de secteur et au conseil des déléguées et délégués les besoins, les observations et les recommandations des membres.
- h) Faire respecter par les membres du syndicat les propositions acceptées par le conseil des déléguées et délégués.
- i) Travailler au maintien des bonnes relations et à l'esprit d'équipe des membres qu'il représente.
- j) Voir à ce que la convention collective soit appliquée.
- k) Participer aux activités du secteur.

## **CHAPITRE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 38 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) membres: une présidence, deux vice-présidences, une personne à la trésorerie, une personne au secrétariat et neuf (9) responsables de secteur.
- b) La personne qui assume la présidence consacre tout son temps de travail au syndicalisme.

### **ARTICLE 39 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Établir des programmes d'action dont il assure et contrôle l'exécution subordonnément aux politiques et aux objectifs fixés par le congrès et aux décisions du conseil des déléguées et délégués.
- b) Convoquer les réunions régulières et extraordinaires du conseil des déléguées et délégués et du congrès et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation.
- c) Etudier le projet de budget et le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur à soumettre au conseil des déléguées et délégués.
- d) Accepter les nouveaux membres.
- e) Former des comités ad hoc et disposer de leurs rapports.
- f) Disposer des rapports des comités prévus aux statuts.
- g) Nommer les déléguées et délégués du syndicat au conseil général de la Centrale et au conseil fédéral de la Fédération.
- h) Acquérir ou disposer des immeubles.
- i) Rendre compte de son administration et de ses décisions au congrès et au conseil des déléguées et délégués.
- j) Approuver la convention collective des employées et employés du SECS.
- k) Établir les règlements relatifs aux frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués, des comités et du congrès.
- l) Établir les conditions de travail, la rémunération et le pourcentage de libération des membres libérés du SECS.

## **ARTICLE 40 - RÉUNIONS ET QUORUM**

Le conseil d'administration se réunit aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le conseil lui-même.

La présidence du syndicat doit également convoquer le conseil d'administration à la demande d'au moins trois membres du conseil d'administration et ce, dans un délai de cinq jours.

La majorité des membres du conseil d'administration nommés ou élus pour toute la période prévue forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf si une disposition des présents statuts ou des règles de procédure le stipule autrement.

## **ARTICLE 41 - DURÉE DU MANDAT**

- A) Les membres de l'exécutif ont un mandat de trois (3) ans.
- B) Les responsables de secteur ont un mandat de deux (2) ans. Leur mandat débute le 1er juillet suivant leur élection et se termine le 30 juin de leur deuxième année de mandat. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, tout membre doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

## **ARTICLE 42 - ROULEMENT**

- a) Les membres du conseil exécutif sont élus à tous les trois (3) ans au moment du congrès régulier.
- b) Les membres du conseil d'administration excluant les membres du conseil exécutif sont élus de la manière suivante:

### **Année impaire**

Responsable du secteur 1 (Abénakis préscolaire, primaire et secondaire)  
Responsable du secteur 3 (Bellechasse secondaire)  
Responsable du secteur 5 (Montmagny préscolaire et primaire)  
Responsable du secteur 7 (St-Paul préscolaire, primaire et secondaire)  
Responsable du secteur 9 (Formation professionnelle et Éducation des adultes)

### **Année paire**

Responsable du secteur 2 (Bellechasse préscolaire et primaire)  
Responsable du secteur 4 (Montmagny secondaire)  
Responsable du secteur 6 (L'Islet préscolaire, primaire et secondaire)  
Responsable du secteur 8 (St-Pamphile préscolaire, primaire et secondaire)

## **ARTICLE 43 - ÉLECTION**

### **a) Vote:**

Le vote se fait sous la responsabilité du comité d'élection dont la présidence agit comme présidence d'élection. Si l'on propose un membre du comité d'élection ou une scrutatrice ou un scrutateur comme candidat à l'un des postes du conseil d'administration, cette dernière ou ce dernier doit se retirer du comité.

### **b) Mise en nomination:**

Pour les postes de la présidence, des deux vice-présidences, de la personne à la trésorerie ou de la personne au secrétariat:

1. tout membre du congrès, en vertu des présents statuts, est éligible à l'une de ces fonctions du conseil d'administration;
2. la mise en nomination doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être remis aux déléguées et délégués au congrès au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection;
3. cette formule, dûment remplie, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature de deux membres du congrès; elle doit contenir, en outre, la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, si elle ou il est élu;
4. les formules de mise en nomination dûment remplies doivent être reçues au bureau du syndicat à l'attention de la présidence d'élection au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. La présidence d'élection en communique la liste au moins dix (10) jours avant la tenue du scrutin.

### **c) Tenue de l'élection:**

1. Le comité d'élection tient l'élection lors d'un congrès régulier tenu à compter du 1er avril;
2. À l'ouverture du vote pour chaque fonction, la présidence du comité d'élection communique au congrès la liste des candidatures;
3. Si à un poste donné aucune candidate ou aucun candidat n'a rempli de formule de mise en nomination, tout membre du congrès peut, séance tenante, présenter sa candidature de la manière prévue au paragraphe b) 3;
4. Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue, les recueille.

Chaque membre du congrès présent vote en inscrivant, sur le bulletin, le nom de la candidate ou du candidat de son choix;

5. Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit, contresigné, à la présidence d'élection qui le transmet au congrès;

Toute candidate ou tout candidat pourra demander un recomptage des votes avant la fin du congrès.

6. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité des votes exprimés est élu.

Si aucun de ces candidates ou candidats n'obtient cette majorité, seuls les candidates ou candidats ayant terminé en première et deuxième position participent au tour suivant.

7. Au troisième tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu, même si elle ou il n'a pas la majorité absolue;

8. En cas d'égalité des voix, une période d'un maximum de 5 minutes sera accordée à chacune ou chacun des candidats pour un nouveau discours qui sera suivi par un dernier tour de scrutin.

Si l'égalité persiste, le congrès devra être convoqué à nouveau dans les quinze (15) jours suivants pour reprendre le vote.

**d) Élection de la ou du responsable de secteur:**

L'élection de la ou du responsable de secteur se fait selon les procédures du présent article sous réserve de ce qui suit:

1. est éligible tout membre du syndicat oeuvrant dans le secteur;
2. la personne qui propose et la personne qui appuie doivent être membres du secteur;
3. le scrutin, s'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, se tient à une assemblée régulière du secteur, à compter du 1er avril;
4. chaque membre du secteur a droit de vote;
5. tout membre du comité d'élection peut présider l'élection en remplacement de la présidence d'élection.
6. mise en nomination
  - i) la mise en nomination doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être envoyés aux membres du secteur en même temps que l'annonce d'une éventuelle assemblée de secteur à tenir en cas de scrutin;

- ii) cette formule, dûment remplie, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature de deux membres du secteur; elle doit contenir, en outre la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, si elle ou il est élu;
- iii) la ou les formule(s) de mise en nomination dûment remplie(s) doit (doivent) être reçues au bureau du syndicat, à l'attention de la présidence d'élection, au plus tard quinze (15) jours après la date d'envoi de la formule de mise en nomination.

**e) Dispositions particulières:**

1. À défaut par le congrès de pouvoir combler les postes vacants relevant de sa compétence tel que prévu à l'article 25, on procède selon les dispositions de l'article 33 e).
2. À défaut de pouvoir combler un ou des postes de responsable de secteur tel que prévu au paragraphe d), on procède selon les dispositions de l'article 44 c).
3. Tout membre du conseil d'administration dont le mandat ne se termine pas l'année d'un congrès régulier et qui désire se présenter à une autre fonction doit remettre sa démission, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date limite de la clôture des mises en nomination.

**ARTICLE 44 - VACANCE**

a) Il y a vacance au sein du conseil d'administration lorsqu'un membre du conseil:

1. démissionne par écrit ou devient inapte à remplir décemment les fonctions pour lesquelles il a été élu;
2. s'absente sans raison valable à plus de trois réunions régulières et consécutives du conseil d'administration.

b) Sitôt qu'un poste devient vacant au conseil exécutif, le conseil des déléguées et délégués, lors d'une réunion régulière, élit une remplaçante ou un remplaçant. L'organisation de l'élection est sous la responsabilité du comité d'élection.

Tous les membres du conseil des déléguées et délégués sont éligibles au poste. Si le poste ne peut être comblé par les membres du conseil des déléguées et délégués, il est offert à tous les membres du syndicat. Un membre du conseil d'administration qui désire se présenter à une autre fonction doit remettre sa démission, par écrit, vingt-quatre heures avant la fin des mises en nomination.

c) Sitôt qu'un poste de responsable de secteur devient vacant, c'est l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux du secteur qui élit une remplaçante ou un remplaçant. L'organisation est

sous la responsabilité du comité d'élection.

Toutes les déléguées et tous les délégués syndicaux du secteur sont éligibles au poste.

Si le poste ne peut être comblé parmi les déléguées et délégués syndicaux du secteur, il est offert à tous les membres du secteur.

## **CHAPITRE IX - CONSEIL EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 45 - COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Le conseil exécutif est composé de la présidence, des deux vice-présidences, de la personne à la trésorerie et de la personne au secrétariat.

### **ARTICLE 46 - POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF**

- a) Voir à l'administration courante du syndicat.
- b) Acquérir ou disposer des biens meubles et effectuer les placements ou les emprunts nécessaires au fonctionnement du syndicat.
- c) Procéder à l'engagement du personnel de soutien.
- d) Requérir les services d'employés pour organiser et promouvoir certains secteurs particuliers de l'activité du syndicat.

Si des ressources sont nécessaires, après analyse des besoins et de la capacité financière du syndicat, le conseil exécutif demande la libération d'un membre.

- e) S'acquitter des différents mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration et lui en faire rapport.
- f) Préparer des recommandations sur tout sujet qu'il juge pertinent.
- g) Déposer les procès-verbaux de ses réunions au conseil d'administration pour information

### **ARTICLE 47 - RÉUNIONS ET CONVOCATION**

- a) Le conseil exécutif se réunit sur convocation de la présidence et ce, dans un délai jugé raisonnable.
- b) La présidence doit également convoquer le conseil exécutif à la demande de tout membre du

conseil exécutif et ce, dans un délai de cinq jours.

#### **ARTICLE 48 - QUORUM ET VOTE**

Le quorum est de quatre (4) membres et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

### **CHAPITRE X - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Double devoir de représentativité.**

Les membres du conseil d'administration doivent en tout temps se conformer à leur double devoir de représentativité qui consiste à représenter les membres du secteur au conseil d'administration et à représenter le syndicat auprès des membres du secteur.

#### **ARTICLE 49 - RÔLE DE LA PRÉSIDENTE**

a) Présider les réunions de l'assemblée générale, du congrès, du conseil des déléguées et délégués, du conseil d'administration et du conseil exécutif, y maintenir l'ordre, diriger la discussion et voir à l'application des statuts.

Toutefois, si la présidente ou l'un des organismes le juge à propos, une présidente d'assemblée est nommée pour des cas spéciaux ou pour toute la durée d'une année.

- b) Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.
- c) Faire partie ex-officio de tous les comités, à l'exception du comité d'élection et du comité de conciliation.
- d) Prendre part aux discussions selon les règles de procédure établies.
- e) Avoir droit à un vote prépondérant s'il y a égalité des voix.
- f) Représenter officiellement le syndicat.
- g) Signer avec la personne au secrétariat ou la personne à la trésorerie, ou toute autre personne désignée à cette fin, les chèques, procès-verbaux et autres documents engageant le syndicat.

- h) Faire au congrès et au conseil des déléguées et délégués, le rapport des activités de l'année.
- i) Préparer le projet de plan d'action à être étudié au conseil d'administration et soumis au conseil des déléguées et délégués.
- j) Administrer et organiser le travail du personnel de soutien.

## **ARTICLE 50 - RÔLE DES VICE-PRESIDENCES**

Les personnes qui assument les vice-présidences partagent avec la présidence certaines responsabilités telles que définies par le conseil d'administration et ce, après le congrès.

L'une des vice-présidences est désignée par le conseil d'administration pour :

- remplacer la présidence dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière;
- signer les chèques ou tout autre effet de commerce.

## **ARTICLE 51 - RÔLE DES PERSONNES À LA TRÉSORERIE ET AU SECRÉTARIAT.**

### **a) La personne à la trésorerie:**

1. Voir à ce que soit tenue à jour la comptabilité approuvée par le syndicat et à ce que soient déposées les recettes dans le ou les comptes de banque ou caisse désignés par le conseil d'administration.
2. Signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne désignée à cette fin.
3. Préparer, en collaboration avec le comité de finances, le projet de budget à être étudié en conseil d'administration et soumis au conseil des déléguées et délégués.
4. Présenter au conseil d'administration et au conseil des déléguées et délégués le rapport annuel de la vérificatrice ou du vérificateur et les états financiers.
5. Siéger au comité de finances.
6. Accomplir les autres mandats qui lui sont confiés.

### **b) La personne au secrétariat:**

1. Rédiger ou vérifier les procès-verbaux, les faire approuver par les organismes appropriés et les signer.

2. Accomplir les autres mandats qui lui sont confiés.

## **ARTICLE 52 - RÔLE DE LA OU DU RESPONSABLE DE SECTEUR**

- a) Siéger au conseil d'administration.
- b) Etre responsable du fonctionnement de son secteur.
- c) Convoquer et présider l'assemblée de son secteur.
- d) Voir à l'élection des déléguées et délégués syndicaux de son secteur.
- e) Au besoin, rédiger et vérifier les procès-verbaux de l'assemblée de secteur. Faire approuver ces rapports par les déléguées et délégués syndicaux du secteur, les signer et en transmettre copie dans les meilleurs délais au bureau du syndicat.
- f) Remplir les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.

## **CHAPITRE XI – COMITÉS**

### **ARTICLE 53 - POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS**

Les organismes du syndicat, selon leur champ de compétence, ont le pouvoir de former des comités, d'en déterminer le mandat et d'en nommer les membres.

### **ARTICLE 54 - COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS TEMPORAIRES**

- a) Les comités permanents sont ceux expressément prévus aux présents statuts et formés par le conseil des déléguées et délégués.
- b) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

### **ARTICLE 55 - FONCTIONNEMENT DES COMITÉS**

- a) Pour la formation de ses comités, le SECS privilégie la représentation du plus grand nombre d'établissements possible.
- b) Le rapport est écrit et doit être signé par la présidence et la personne au secrétariat de chaque comité.

- c) Aucun comité ne peut effectuer de dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du conseil d'administration.
- d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la présidence du syndicat n'étant pas compté, même s'il en fait partie ex-officio.
- e) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité simple des voix exprimées.

#### **ARTICLE 56 - COMITÉ DE CONCILIATION**

- a) Le comité de conciliation est formé d'un maximum de cinq membres désignés par le conseil des déléguées et délégués. Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger sur le comité de conciliation.
- b) Si un membre du comité fait l'objet d'une plainte, il ne peut ni siéger, ni prendre part à la rédaction du rapport du comité.
- c) Le comité de conciliation a pour mandat de traiter les plaintes qui lui sont référées en vertu de l'article 65 des présents statuts.

#### **ARTICLE 57 - COMITÉ D'ÉLECTION**

- a) Le comité d'élection est composé d'un maximum de cinq membres désignés par le conseil des déléguées et délégués. Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger sur le comité d'élection.
- b) Le comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts (article 43).
- c) Les membres du comité d'élection doivent s'abstenir de proposer ou d'appuyer toute candidature à un poste électif, quel qu'il soit.

#### **ARTICLE 58 - COMITÉ DE FINANCES**

- a) Le comité de finances est composé de la personne à la trésorerie et de deux (2) déléguées ou délégués syndicaux.
- b) Il conseille la personne à la trésorerie pour la préparation du projet de budget.
- c) Il a pour mandat de faire les recommandations qu'il juge utiles concernant tout aspect des finances du syndicat aux instances appropriées.

## **ARTICLE 59 - COMITÉ DES STATUTS**

- a) Le comité des statuts est composé de cinq (5) membres dont trois (3) déléguées ou délégués syndicaux et deux (2) membres du conseil d'administration.
- b) Le comité des statuts doit étudier toute proposition d'amendement ou d'abrogation aux statuts et donner son avis aux instances appropriées.

## **ARTICLE 60 - COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE**

- a) Le comité est composé des membres du comité de finances auxquels s'ajoutent un membre du conseil d'administration et une déléguée syndicale ou un délégué syndical.
- b) Le comité a pour fonctions et responsabilités de recevoir les demandes d'aide, de les étudier et de formuler au conseil d'administration les recommandations qu'il juge appropriées.

## **CHAPITRE XII - SERVICE FINANCIER**

### **ARTICLE 61 - SERVICE FINANCIER**

- a) Le syndicat tire des revenus:
  - 1. du droit d'entrée de ses membres;
  - 2. des cotisations mensuelles ou annuelles de ses membres;
  - 3. des autres revenus, s'il y a lieu.
- b) Toutes les recettes sont versées au fonds du syndicat, déposées dans une banque ou une caisse choisie par le conseil d'administration et utilisées pour défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

### **ARTICLE 62 - PAIEMENTS**

Tous les paiements sont faits et signés conjointement par la présidence et la personne à la trésorerie ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

## **ARTICLE 63 - VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR**

Lors d'une réunion régulière de l'année, le conseil des déléguées et délégués nomme la vérificatrice ou le vérificateur qui doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière, vérifier les comptes du syndicat et soumettre son rapport au conseil des déléguées et délégués.

## **CHAPITRE XIII – CONFLITS**

### **ARTICLE 64 - DIFFICULTÉS ET CONFLITS**

Dans toutes les difficultés ou conflits qui peuvent survenir, le syndicat base son action sur les principes de la justice et de l'équité.

### **ARTICLE 65 – PLAINTES ET SANCTIONS**

- a) Toute plainte portée contre un membre du syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du syndicat, doit être adressée directement à la personne au secrétariat du syndicat qui, après en avoir accusé réception, porte la plainte à l'attention du comité de conciliation.
- b) Le comité de conciliation fait enquête et transmet son rapport à la personne au secrétariat du syndicat dans les trente (30) jours de la réception de la plainte.
- c) La décision du comité de conciliation est transmise sans délai aux personnes intéressées.
- d) S'il n'y a pas contestation dans les dix (10) jours de la réception des décisions du comité de conciliation, la question est close.
- e) S'il y a contestation de la décision du comité de conciliation par la ou les personnes intéressées, la question est soumise à une réunion régulière ou extraordinaire du conseil des déléguées et délégués, tenue dans les quarante-cinq (45) jours de la contestation de la décision du comité de conciliation. Le conseil des déléguées et délégués tranche définitivement la question et les personnes concernées en sont officiellement informées par la personne au secrétariat.

## **CHAPITRE XIV - AMENDEMENT, DISSOLUTION**

### **ARTICLE 66 - AMENDEMENT AUX STATUTS**

- a) Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des statuts ou les statuts dans leur entier, un avis de motion doit être donné à une réunion du congrès. Tel avis de motion peut également être présenté à chaque déléguée et délégué au congrès au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès où l'on entend procéder à des modifications.
- b) Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- c) Aucun amendement au changement de nom du syndicat ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par l'autorité désignée par la Loi.

### **ARTICLE 67 - DISSOLUTION**

Le syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que vingt (20) membres en règle désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels.

## **CHAPITRE XV – PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE**

### **ARTICLE 68 – RÈGLES DE PROCÉDURE**

Chaque organisme du syndicat utilise les règles de procédure décrites au présent article.

#### 1- Présidence des débats

##### **Rôle de la présidence des débats**

- voir à la bonne marche de l'assemblée ;
- faire respecter les règles de procédures ;
- assurer le respect des règles de la démocratie ;
- agir comme personne ressource ;

- fournir de l'assistance aux participantes et participants ;
- s'assurer du déroulement harmonieux de l'assemblée ;
- fixer la durée des différentes étapes.

2- Les sujets prévus à l'ordre du jour se discutent en 5 étapes :

### **A) La présentation**

- La présidence de l'assemblée invite la personne responsable du dossier à présenter le sujet ainsi que les propositions qu'elle soumettra ultérieurement.

### **B) Le comité plénier d'échanges**

- Toujours en s'adressant à la présidence d'assemblée, les participantes et les participants peuvent poser des questions ou émettre des opinions.
- Les participantes et les participants qui envisagent faire des propositions peuvent, à ce moment-ci, en avvertir l'assemblée.
- 2 tours de parole sont accordés en comité plénier d'échanges.

### **C) La période d'annonce de propositions**

- La personne ressource annonce les propositions contenues dans son document et explique pourquoi elle les propose.
- La présidence d'assemblée demande une personne pour appuyer la proposition.
- La présidence d'assemblée demande s'il y a d'autres propositions.

Après avoir reçu la ou les propositions par écrit, la présidence d'assemblée invite la ou le proposeur à présenter sa ou ses propositions. Elle demande ensuite quelqu'un pour appuyer.

Dans tous les cas, pour faire partie du débat, une proposition doit avoir été appuyée.

### **D) La délibérante**

- La présidence d'assemblée invite les participantes et les participants à se prononcer pour ou contre une ou l'ensemble des propositions et à faire valoir leur point de vue.
- 1 seul tour de parole est accordé en délibérante.
- La présidence appelle les derniers droits de parole.

## E) Le vote

- La présidence de l'assemblée fait voter chaque proposition et s'assure que l'assemblée ne votera pas une chose et son contraire.

Pour les étapes B), C) et D), le temps de chacune des interventions sera d'un maximum de trois (3) minutes par intervenante ou intervenant.

### **Types de propositions et interventions privilégiées**

#### Proposition principale

- Proposition visant à prendre une décision sur une question à l'ordre du jour.	- personne qui propose et personne qui appuie - majorité simple des voix exprimées
---	---

#### Amendement

- Proposition visant à modifier le texte d'une proposition (ajout, remplacement ou suppression d'un ou de plusieurs éléments).	- personne qui propose et personne qui appuie - majorité simple des voix exprimées
--	---

#### Sous-amendement

- Proposition visant à modifier un amendement (ajout, remplacement ou suppression d'un ou de plusieurs éléments).	- personne qui propose et personne qui appuie - majorité simple des voix exprimées
---	---

#### Demande de dépôt

- Proposition visant à faire cesser la discussion et à écarter définitivement une proposition; - amenée pendant un comité d'annonce de propositions ou en assemblée délibérante.	- personne qui propose et personne qui appuie - majorité simple des voix exprimées
---	---

#### Demande de référence

- Proposition visant à faire cesser la discussion et à référer une proposition à une autre instance ou à une autre réunion afin qu'elle puisse être rediscutée après avoir fait l'objet d'une analyse plus approfondie; - amenée pendant un comité d'annonce de propositions ou en assemblée délibérante.	- personne qui propose et personne qui appuie - majorité simple des voix exprimées
--	---

#### Demande de remise à date ou à heure fixe

- Proposition visant à faire cesser la discussion et reporter la décision sur une ou des propositions à un autre moment au cours de la même réunion ou à une autre réunion;	- personne qui propose et personne qui appuie - majorité simple des voix exprimées
---	---

- amenée pendant un comité d'annonce de propositions ou en assemblée délibérante.	
---	--

#### Demande de reconsidération d'une question

- Proposition visant à reprendre le débat et le vote sur une question déjà traitée au cours de la réunion (y incluant l'ordre du jour); - la personne qui propose dispose de 3 minutes pour expliquer ses motifs.	- personne qui propose et personne qui appuie; - durée du débat déterminée par la présidence d'assemblée - majorité des 2/3 des voix exprimées - si favorable, la présidence d'assemblée fixe la durée du nouveau débat
--	--

#### Demande de dérogation aux règles de fonctionnement

- Proposition visant à suspendre temporairement les règles pour répondre à un contexte particulier (débat majeur ou complexe).	- personne qui propose, aucune personne qui appuie, pas de débat - majorité des 2/3 des voix exprimées
--	---

#### Intervention privilégiée

- Pour partager un point d'information courant (présentation d'un élu, condoléances, événement, demande d'appui, etc.); - ne doit pas être traitée en cours de débat.	- la présidence en est idéalement informée et convient avec le membre du bon moment
--	---

#### Question de privilège

- En rapport à une atteinte aux droits d'une personne ou à une question d'ordre matériel; - utilisée pour demander un comptage; - peut interrompre une intervention.	- pas de débat - décision de la présidence d'assemblée
--	---

#### Point d'ordre

- Faire remarquer à la présidence d'assemblée un manquement à l'ordre ou une erreur dans la procédure; - peut interrompre une intervention.	- pas de débat - décision de la présidence d'assemblée
--	---

#### Demande de murmures

- Vise l'appropriation des propositions; - se situe généralement avant la délibérante, mais peut également se tenir avant le vote.	- durée déterminée par la présidence d'assemblée
---	--

#### Appel de la décision de la présidence

- Vise à renverser la décision de la présidence d'assemblée; - soulevé immédiatement après la décision contestée.	- la présidence s'explique d'abord, la personne qui en appelle s'explique ensuite - majorité simple des voix exprimées
--	---

### Objection à une question

- Contestation de la décision de la présidence d'assemblée sur la recevabilité d'une proposition;	- la présidence s'explique; - la personne qui conteste dispose de 3 minutes pour s'expliquer - débat limité à 10 minutes - majorité simple des voix exprimées
---	--

### Demande de vote ou question préalable

- Vise à mettre fin au débat et à passer au vote immédiatement; - amenée en assemblée délibérante.	- personne qui fait la demande ne doit pas être intervenue sur le sujet en délibérante, aucune personne qui appuie - majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées
---	---

### Dissidence

- Exprimée verbalement immédiatement après le vote.	- peut être motivée par écrit seulement
---	---

## **PROPOSITION**

Date : \_\_\_\_\_

Conseil exécutif

Conseil des déléguées et délégués

Conseil d'administration

Congrès

Autre \_\_\_\_\_

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

que

---

---

---

---

La proposition est APPUYÉE par \_\_\_\_\_

Résultat : \_\_\_\_\_